

359 COMPANY

Société par actions simplifiée au capital de 2.222 €
Siège social : 12 Rue Saint Pierre, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
949 816 052 R.C.S. NANTERRE
(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR

Le 14 mars 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

Certifiés conformes par le Président

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

- 1.1 Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 – OBJET

- 2.1 La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités de conseil aux entreprises et aux dirigeants,
- toutes prestations de services en lien avec l'activité de conseil aux entreprises et aux dirigeants, et notamment toutes prestations opérationnelles dans les domaines du management, du management de transition, de l'organisation, de la stratégie, de l'élaboration et la mise en œuvre des projets de changement, ou encore de la communication et du marketing,
- la conception, la mise au point, la réalisation, la commercialisation et le suivi de tous supports et dispositifs en lien avec l'activité de conseil aux entreprises et aux dirigeants,
- toutes activités de formation et enseignement, et toute publication ou communication en lien avec l'objet visé ci-dessus,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou civiles, et la gestion de ces participations par tous moyens,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination de la Société est :

359 COMPANY

- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé : 12 Rue Saint-Pierre, 92200 NEUILLY SUR SEINE
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- **Monsieur Thomas BREUIL**980 €
- **GOKAIKU**
.....1.020 €

Montant des apports en numéraire.....2.000 €

Correspondant à deux mille (2.000) actions d'un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de deux mille euros (2.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

Par décision des associés en date du 2 juin 2025 et par décisions du président en date des 3, 10 et 13 juin 2025, le capital social de la Société a été augmenté de 111 euros, le portant de 2.000 euros à 2.111 euros.

Par décision des associés en date du 2 juin 2025 et par décisions du président en date des 5 et 14 mars 2026, le capital social de la Société a été augmenté de 111 euros, le portant de 2.111 euros à 2.222 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de deux mille deux cent vingt-deux (2.222) euros divisé en deux mille deux cent vingt-deux (2.222) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la

Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social. Les associés peuvent également déléguer au Président la compétence de décider la réalisation de telles opérations, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1 Lors d'une émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 10.2 A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou Directeur général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général ou Directeur général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

- 12.1 Aux fins des présentes, « Cession » s'entend de toute opération à caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique ou entité de quelque nature que ce soit, la propriété juridique ou un intérêt économique, un droit de propriété démembré, ou la simple jouissance.

On entend notamment par Cession, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions de gré à gré, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, les mutations successorales, les échanges, les apports en société, les apports partiels d'actifs, les fusions et les scissions, les conventions de croupier, les constitutions fiduciaires, les prêts, le nantissement ou la remise en gage, la location, les transferts universels de patrimoine, les equity swaps

- 12.2 La Cession de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 12.3 Sans préjudice des stipulations de l'article 12.1, les Cessions des actions sont uniquement possibles dans les conditions, notamment de notification, prévues par le ou les pacte(s) d'actionnaires conclu(s) entre les associés de la Société.

Les associés de la Société conviennent que le(s)dit(s) pacte(s) constitue(nt) un complément nécessaire et indissociable des statuts dont il est indivisible en raison de

son caractère déterminant pour les associés. Ainsi, toute Cession effectuée en violation du(des) pacte(s) d'actionnaires est nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

12.4 **Agrément des Cessions**

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être Cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions fixées ci-après.

A cet effet, une notification de cession devra être adressée à la Société par l'associé cédant. Cette notification devra comporter les éléments suivants :

- nombre, et, le cas échéant, nature et catégorie, des Titres dont la Cession est envisagée ;
- prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les actions ;
- conditions et modalités, notamment de paiement, de cette Cession ;
- nom, prénoms, dénomination et domicile ou siège social du Cessionnaire (avec l'identité des personnes ou entités contrôlant (directement et indirectement) le Cessionnaire envisagé ou bénéficiant en dernier ressort du Cessionnaire envisagé, si cette information est connue, lorsque le Cessionnaire est une personne morale ou une entité) ; et
- copie de l'offre du Cessionnaire, certifiée conforme par ce dernier.

Après réception de la notification de cession par la Société, le Président provoque une décision collective à l'effet de statuer sur la demande d'agrément sollicité. Les associés statuent dans les conditions requises pour les décisions collectives. La décision collective des associés n'a pas à être motivée.

- Lorsque le Projet de Cession est accepté par la Société

Lorsque l'Agrément est donné, la Cession projetée doit être régularisée dans le délai de quarante-cinq (45) jours ; passé ce délai, le Cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

- A défaut de réponse de la Société sur le Projet de Cession

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de cession, l'Agrément est réputé acquis au Cessionnaire et le Cédant pourra réaliser la Cession dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ; passé ce délai, le Cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

- Lorsque le Projet de Cession est rejeté par la Société

Si l'Agrément est refusé, le Cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, adressée à la Société, qu'il renonce à son Projet de Cession.

A défaut de renonciation expresse, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréé, soit par la Société, avec le consentement du Cédant, en vue d'une réduction de capital social.

- Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du Projet de Cession.

Toute Partie désireuse d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le Projet de Cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures pour le rachat des actions du Cédant, les actions à racheter seront répartis entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à un ou plusieurs tiers ou racheté par la Société comme précisé ci-dessous.

- A défaut de rachat par les autres associés, le Président sera tenu de faire racheter les actions par un tiers agréé ou par la Société.

Dans le cas d'un rachat par la Société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de quatre (4) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, le Président provoquera une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Les offres d'achat sont notifiées au Cédant par le Président par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. Le Cédant peut renoncer à la Cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis au Cessionnaire et le Cédant pourra réaliser la Cession dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des

associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par décision des associés ou de l'associé unique.

- 13.3 Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. Dans ce dernier cas, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 13.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 13.6 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés sous réserve des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extrastatutaire.
- 13.7 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.
- 13.8 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

- 14.1 L'associé unique ou une décision collective des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.
- 14.2 Le Directeur général ou Directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés sous réserve des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extrastatutaire.
- 14.3 Le Directeur Général ou Directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Le Directeur Général ou Directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.
- 14.4 Les fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. Dans ce dernier cas, le Directeur général ou Directeur général délégué recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique

ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

- 14.5 Le Directeur Général ou Directeur général délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

- 15.1 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
- 15.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.
- 15.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.
- 15.5 N'est pas soumise à approbation l'attribution de la rémunération des dirigeants fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et suppléant si cela est requis, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives.
- Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.
- 16.2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

- 17.1 Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :
- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société;
 - (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
 - (iii) modification des présents statuts (en ce compris le transfert du siège social);
 - (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - (v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
 - (vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
 - (vii) nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeur général délégué) et détermination de leur rémunération ;

- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires (et suppléants le cas échéant) ;
 - (ix) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - (x) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
 - (xi) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
 - (xii) prorogation de la durée de la Société ;
 - (xiii) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.
- 17.2 Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Directeur Général ou Directeur général délégué.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

- 18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins vingt pourcent (20 %) du capital social (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

Chaque associé peut par ailleurs voter à distance lors de toute assemblée générale en adressant au Président préalablement à l'assemblée un formulaire de vote à distance daté et signé par lequel il fait part de son vote sur chaque résolution. A défaut d'exprimer

son vote sur une des résolutions il sera réputé s'être abstenu sur la résolution concernée.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ,sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont valablement prises par des associés possédant au moins les deux tiers des voix exprimées des associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et à défaut, par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes (s'il en a été désignés) seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

18.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé, ainsi qu'au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence

téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

- 20.1 Les Délégués du Comité social et économique (ci-après le « CSE ») exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.
- 20.2 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des

associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date l'assemblée prévue à l'article 18.5.1 ci-dessus, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion prévue à l'article 18.5.3 des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

20.3. Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

20.4 Décisions exprimées dans un acte

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à l'article 18.5 des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les

conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

20.5 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

- 21.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
- 21.2 Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

- 22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées

sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

- 23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
- 24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.
- 25.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

- 26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

- 27.1 Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou

généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.